

Règlement d'ordre intérieur

Principales dispositions concernant les inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées ci-dessus (Loi sur l'obligation scolaire).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Cependant, pour l'enseignement maternel, les inscriptions sont reçues durant toute l'année.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- Projet éducatif
- Projet pédagogique
- Projet d'établissement
- Règlement des études
- Règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études. (articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997)

L'inscription de l'élève est acceptée par le chef d'établissement. Elle n'est valable que si l'élève satisfait aux conditions imposées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière.

L'élève inscrit régulièrement demeure inscrit jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
-lorsque la réinscription de l'élève est refusée, dans le respect des procédures légales prévues dans le décret « Missions »,
-lorsque les parents ont fait part dans un courrier adressé au chef d'établissement de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

Au cas où un élève ou des parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'école, le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, durant l'année scolaire suivante, dans le respect de la procédure légale (articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997)

L'école ne peut accepter, sans raison valable, après la dernière heure de cours du trentième jour du mois de septembre, un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école fondamentale, maternelle ou primaire ordinaire.

Conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription scolaire concrétise un contrat entre l'élève, ses parents (ou la personne légalement responsable) et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

Obligations pour les élèves

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris les cours d'éducation physique et à toutes les activités pédagogiques organisées dans l'école ou à l'extérieur, pendant les heures de cours ou en dehors de ces heures de cours.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves de l'école primaire tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte toutes les tâches qui lui seront imposées à domicile ainsi qu'éventuellement le matériel inhabituel à ramener.

Absences pour les enfants du primaire ou maintenus en maternelle.

Toute absence (**même d'un demi-jour**) doit être signalée au plus tôt, par téléphone, et puis **par écrit** : maladie de l'enfant, décès dans la famille, circonstances exceptionnelles, ...

Une absence se prolongeant **au-delà de deux jours** doit être couverte **par un certificat médical**.

Les absences injustifiées seront communiquées à la DGEO (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire à Bruxelles).

A ce sujet, prendre des vacances pendant la période scolaire ne peut pas être assimilé à une absence justifiée. Soyez donc vigilants !

Les traitements logopédiques

Les traitements logopédiques doivent se situer en dehors des temps scolaires. Toutefois, ils peuvent occasionnellement se dérouler en journée ; pour cela, les parents doivent remplir un document écrit que la direction tient à leur disposition.

Il est également demandé aux parents de prendre les rendez-vous (docteur, dentiste, ...) en dehors des heures scolaires.

Les retards à l'école primaire et à l'école maternelle

A l'école maternelle, les arrivées tardives *occasionnelles* et *acceptables* ne doivent pas dépasser 30 minutes car après un temps d'accueil, les enfants sont très vite en activités.

Les arrivées tardives à l'école primaire occasionnent des perturbations. Veillez donc à ce que votre enfant soit à l'heure. Tout retard devra être justifié et figurera dans le registre des fréquentations.

Le droit à l'image dans le cadre d'activités bien spécifiques

Dans le cadre d'activités, telles que:

- photos de classe
- classes de dépaysement
- fête de l'école
- activités plus spécifiques en classe : projet, ateliers, ...
- ...

nous serons amenés à prendre et/ou à diffuser des photos pour vous informer sur le fonctionnement ou la vie de l'école comme par exemple lors de la parution du journal de l'école.

Formation des rangs

➤ Pour les maternelles : 12h05 et 15h20

Afin de permettre une sortie des classes en bon ordre et par souci de sécurité, nous vous prions de ne pas attendre vos enfants sur les emplacements réservés aux rangs. De même, veuillez ne pas encombrer les entrées et les divers passages et attendre à l'extérieur des bâtiments.

Des zones d'attente (rectangles jaunes ou verts) sont prévues à cet effet. Les enseignants autoriseront votre enfant à vous y rejoindre dès qu'il vous apercevra.

➤ Pour les primaires : 12h10 et 15h25

Afin de permettre une sortie des classes en bon ordre et par souci de sécurité, nous vous prions de ne pas attendre vos enfants sur les emplacements réservés aux rangs. De même, veuillez ne pas encombrer les entrées et les divers passages et attendre à l'extérieur des bâtiments. Veuillez patienter, jusqu'à la dernière sonnerie, dans les zones d'attente (rectangles jaunes ou verts) prévues à cet effet.

Pour la sécurité des enfants et pour votre tranquillité, un rang est organisé vers la chaussée de Willemeau au départ de l'entrée de la rue Doublet.

Accès à l'école

Côté rue Doublet

- De 9h00 à 11h45, de 12h30 à 13h00, de 13h45 à 15h15 :
accès aux bâtiments de l'école via une ouverture commandée soit du bureau, soit de la cuisine.
Le midi et le soir, merci de ne pas pénétrer sur la cour avant 11h45 ou avant 15h15.
- En dehors de ces heures :
accès automatique en appuyant sur le bouton disposé sur la grille.
- A partir de 17h30 :
accès par la porte extérieure de la garderie (en face de la boîte aux lettres).

Côté rue Mullier

L'accès à l'école n'est plus possible entre 9h00 et 11h45 mais aussi entre 13h45 et 15h15.

Ces mesures ont été prises dans un souci de sécurité.



Les élèves qui retournent dîner à la maison ne peuvent revenir à l'école avant 13H00.

Les élèves ne peuvent quitter l'école à midi que pour retourner dîner à la maison, dans la famille ou chez un responsable connu de la direction de l'école.

En effet, il n'est pas acceptable que des élèves de l'enseignement fondamental soient livrés à eux-mêmes pendant le temps de midi.

Règles générales

- ☑ Il est interdit d'apporter des jouets, des baladeurs, des GSM (sauf avec accord de la direction), des jeux vidéo, des radios, ... qui n'ont pas leur place dans une école.
- ☑ Pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit de rouler à vélo ou en roller dans les cours de l'école.
- ☑ Les vélos doivent être parkés devant le local de garderie. Il est *obligatoire* de leur mettre un cadenas.
- ☑ Il est interdit de manger ou de boire durant les cours (sauf autorisation spéciale).
- ☑ Chaque élève aura à cœur de respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre.

Aspect vestimentaire

Nous demandons à nos élèves une tenue correcte, **correspondant à leur âge** (pas de coloration des cheveux, pas de piercing, pas de boucles d'oreille pendantes (dangereux !)).

Tout vêtement égaré sera déposé sur le radiateur dans le couloir du réfectoire.

Aspect comportement

Nous demandons à nos élèves de respecter les locaux et le matériel de l'école. Dans le cas de dégradations volontaires, une juste réparation pourra être exigée.

Nos élèves sont tenus d'utiliser un langage correct : les « gros mots », paroles ou gestes agressifs envers un camarade seront sanctionnés par un travail écrit ou par une retenue.

Dossier « Intrégration »

Le parlement de la communauté française a voté le 3 février 2009 un décret visant à encourager la scolarisation des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire.

Maladie et santé

Légalement, les enseignants ne peuvent plus administrer aucun médicament à l'enfant. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, il est obligatoire de remettre à l'enseignant un mot écrit des parents ou mieux encore du médecin.

Nous rappelons que les enfants porteurs de parasites dans les cheveux (poux) ne peuvent fréquenter l'école. Les parents sont donc tenus de vérifier soigneusement et régulièrement la

chevelure de leur(s) enfant(s) et de consulter le médecin, si nécessaire, en vue d'un traitement énergique, prolongé et efficace.

Les sanctions

L'élève est soumis à l'autorité du pouvoir organisateur, de la direction et des membres du personnel durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci.

Toute forme de violence physique, tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel, toute insulte, toute grossièreté, tout refus d'obéissance, toute détérioration du matériel, le vandalisme, le vol, le racket, toute sortie sans autorisation seront considérées comme fautes graves et seront sanctionnées.

Les différentes mesures disciplinaires sont :

- l'avertissement verbal, le rappel à l'ordre
- l'avertissement notifié dans le journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents
- la punition écrite
- la retenue pendant les récréations ou en dehors du temps scolaire
- l'exclusion temporaire d'un cours
- l'exclusion provisoire de l'école
- l'exclusion définitive de l'école

Le pouvoir organisateur et la direction jugeront des sanctions à donner selon le degré de gravité des faits.

L'exclusion provisoire

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire ne peut excéder 12 demi-jours. A la demande du chef d'école, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

L'exclusion définitive

Un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteintes à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Préalablement à toute exclusion définitive, le pouvoir organisateur ou son délégué invite l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de leur exposer les faits et de les entendre. La convocation comprendra un exposé des faits et indiquera que la procédure engagée peut conduire à l'exclusion définitive.

La circulaire N° 2327 datée du 02/06/2008 nous impose d'insérer dans le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles destiné aux élèves et à leurs responsables légaux, les dispositions suivantes :

Objet : Dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.

« Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. *Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :*

- tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. *Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :*

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »